



ASSOCIATION SPORTIVE TOURNUSIENNE
DE FOOTBALL

82 AVENUE DES ALPES

71700 TOURNUS

Ligue de Bourgogne // District du Pays
Saônois N° Affiliation – 6910 / 193

HISTORIQUE CLUB

L'Association Sportive Tournusienne Football s'affilie F.F.F sous le N°6910 le 9 septembre 1935. L'Association Sportive Tournusienne Football devient ensuite membre de l'Association sportive Tournusienne (club omnisports) en 1942 et celle-ci fut enregistrée en préfecture sous le N° 4544 en décembre 1944. L'Association Sportive Tournusienne (club omnisports) a été reconnu d'utilité publique le 26 janvier 1945 et obtient ensuite l'accréditation de la direction départementale de la Jeunesse et des sports (DDJS-N°760) en date du 19 mars 1946. L'Association Sportive Tournusienne Football crée ses statuts et les déclare en préfecture le 7 mai 2014, ils sont enregistrés le 24 mai 2014. Survient ensuite une scission entre l'Association Sportive Tournusienne (club omnisports) et l'Association Sportive Tournusienne Football qui devient alors indépendante par modification des statuts déclarée en préfecture le 23 février 2015 et enregistrée le 16 mars 2015. Cependant l'Association Sportive Tournusienne Football reste adhérente à l'Association Sportive Tournusienne (club omnisports) suite à cette scission. Mais suite à la dissolution de l'Association Sportive Tournusienne (club omnisports) le 7 avril 2018, l'Association Sportive Tournusienne Football n'en est donc plus adhérente.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout adhérent à l'Association s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le conseil d'administration gère les actions de l'association sous l'autorité du président. (Voir Art.12 statut)

Art. 3 : Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte rendu écrit porté à la connaissance du comité directeur.

Art. 4 : Le président et toute personne mandatée par lui sont seuls habilités à communiquer concernant l'association.

Art. 5 : Toute personne désirant devenir membre de l'association et ainsi pouvoir participer aux activités sportives et extra-sportives doit :
- Régler sa cotisation fixée annuellement.
- Accepter le règlement intérieur (signature obligatoire).
- Signer sa licence.

Art. 6 : Prendre connaissance des possibilités d'assurance liées à la licence (assurance de base incluse au coût de la licence). Prendre connaissance des possibilités d'assurance complémentaire offertes par la Mutuelle des Sports (assureur F.F.F) ou souscrire de manière individuelle auprès d'une compagnie de son choix. Pour les membres mineurs ces obligations seront de la responsabilité de son représentant légal.

Art. 7 : Tous les moyens de paiement sont acceptés sauf la carte bancaire pour le règlement des adhésions (possibilités de facilités de paiement sur demande).

Art. 8 : Tout adhérent qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein de l'association, y compris son droit d'entrée gratuite aux stades et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents ainsi que le matériel en sa possession concernant l'association.

Art. 9 : En toutes circonstances, tout adhérent à l'association en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Art. 10 : Tout adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le président.

Art. 11 : Tout adhérent mandaté pour représenter l'association aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au président.

Art. 12 : Le club se dégage de toutes responsabilités en cas de pratique sportive ou extra-sportive en arrêt de travail.

Chapitre II : DEPLACEMENTS

A) VEHICULES CLUB (MINIBUS)

Art. 13 : Le conducteur ne doit pas être soumis à des restrictions de conduite et doit avoir au moins trois ans de permis.

Art. 14 : Toutes contraventions impliquent la responsabilité de son auteur et sera communiquée aux autorités compétentes.

Art. 15 : Le conducteur est dans l'obligation de fournir la liste des passagers à chaque trajet. (ALLER et RETOUR)

Art. 16 : Le conducteur doit remplir le carnet de bord mais aussi nettoyer le minibus à son retour et signaler toutes anomalies de celui-ci.

Art. 17 : Les minibus sont utilisables pour les déplacements supérieurs à 15 kilomètres et ils sont prioritaires pour les déplacements les plus lointains.

B) VÉHICULES PERSONNELS

Art. 18 : Le conducteur doit veiller à être assuré "personne transporté". (Voir ci-incluse dans son assurance personnelle)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale

Chapitre III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 19 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 20 : Tout joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs et en cas d'empêchement en avvertir l'entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 21 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet. (Voir Chapitre IV)

Art. 22 : Pour la vie du club le joueur doit participer aux différentes manifestations ainsi que mettre ses compétences aux services notamment des plus jeunes pour l'entraînement ou l'encadrement.

Art. 23 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs...), tout joueur doit rester à la disposition de l'entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art. 24 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs, dirigeants et éducateurs des équipes en présence.

Art. 25 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur du jeu.

Art. 26 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du comité directeur, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

Art. 27 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 28 : Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu pour responsable des préjudices éventuels subis par l'intéressé.

Art. 29 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive, après blessure, sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club de la décision de reprise.

Art. 30 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 31 : Avant toute pratique, la licence doit obligatoirement être validée par un médecin.

Art. 32 : Tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du responsable administratif et du responsable technique avant de signer sa licence.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 33 : Les entraîneurs et éducateurs sont nommés par le comité directeur.

Art. 34 : Tout entraîneur et éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le responsable technique et adopté par le comité directeur.

Art. 35 : Tout entraîneur et éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les joueurs du club.

Art. 36 : Tout entraîneur et éducateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction à la commission pour tout acte d'indiscipline d'un joueur. (Voir Chapitre IV)

Art. 37 : Tout entraîneur et éducateur doit, en l'absence de dirigeant, après chaque match :
- Restituer les licences utilisées.
- Remettre la feuille de match le jour même.
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès que possible.

Art. 38 : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels restent la propriété du club en fin de saison.

Art. 39 : Les éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.



C) DIRIGEANTS

Art. 40 : Les dirigeants sont nommés par le comité directeur qui détermine leur fonction.

Art. 41 : Tout dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles et de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué à la police, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

Art. 42 : A l'instar des éducateurs, tout dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de son équipe.

Art. 43 : Tout dirigeant doit périodiquement rendre compte de ses actions au comité directeur.

Chapitre IV : DISCIPLINE

Art. 44 : La commission de discipline se compose obligatoirement :

- Du président ou toute personne le représentant, accompagné d'au moins trois membres du bureau directeur.
- Du responsable technique ou tout éducateur le représentant.

Art. 45 : La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur.

Art. 46 : Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande dans un délai de trois jours, audition auprès de la commission.

LE CLUB SE DEGAGE DE TOUTES RESPONSABILITES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES LOIS EN VIGEUR.

LES DIFFERENTES REFERENCES DU CLUB :

PREFECTURE : N° W715002531

SIREN : 442924577

SIRET : 44292457700012

A.P.E : 9499Z

CONVENTION COLLECTIVE 2511 (sports)

Fait à : TOURNUS

Le : ...1/06/2026...

Le Président,

A.S. TOURNUSIENNE
Section Football
N° AFF 6910/193



Adrien Jauer

A.S.TOURNUS FOOT - 82 AVENUE DES ALPES 71700 TOURNUS - Site du club : www.tournus-foot.com - Email : tournus.fc@lbfc-foot.fr



COUPON A DECOUPER ET A RETOURNER REMPLI EN MEME TEMPS QUE LA DEMANDE LICENCE

PACK JOUEUR / JOUEUSE

Catégorie au club :

Nouveau Pack saison 2026-2027

Taille du haut:

Taille du pantalon:

Taille du short:

Taille des chaussettes:

Partie Licencié

Nom / Prénom:

Adresse :

Date / lieu de Naissance :

N° de tél. portable (joueur) :

Email :

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur avoir pris connaissance du document et en accepte les conditions.

☐

Autorise le club à emmener en mini-bus ou en voiture mon enfant lors des matchs ou lors de nos sorties extra sportives.

☐

Autorise le club de Football à diffuser des photos sur les différents supports de communication utilisé par le club.

Partie Représentant Légal

Nom / Prénom :

N° de tél portable (responsable) :

N° de tél. portable (autre) :

SIGNATURE et noter « lu et approuvé »

(Pour les mineurs : le représentant légal)

